

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 juin 2020
6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} résolutions

J.N.B.

47, BOULEVARD DU CHATEAU
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 juin 2020
6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société Anevia,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (6^{ème} résolution) d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, régies par les articles L.228-91 et suivants du code de commerce ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (7^{ème} résolution) d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, régies par les articles L.228-91 et suivants du code de commerce ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (8^{ème} résolution) d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, régies par les articles L.228-91 et suivants du code de commerce ;

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 90 000 euros pour chacune des 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 90 000 euros au titre des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 13^{ème} résolutions.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 7 000 000 d'euros pour chacune des 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions, étant précisé que le montant maximum global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 7 000 000 d'euros au titre des 6^{ème} et 7^{ème} résolutions.

Ces plafonds ne tiennent pas compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 10^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix des titres de capital à émettre, en l'occurrence le niveau de décote maximum de 20% pouvant être éventuellement appliqué dans le cadre de la mise en œuvre des 7^{ème} et 8^{ème} résolutions. Par conséquent, nous ne pouvons donner notre avis sur ces modalités.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 6^{ème} résolution, nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 7^{ème} et 8^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine, le 3 juin 2020

Le commissaire aux comptes

J.N.B.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form the name 'Nicolas BENZAQUEN'.

Nicolas BENZAQUEN